

LE REGISTRE DE SECURITE INCENDIE

Au niveau « bâtimentaire », le chef d'établissement est l'utilisateur ou l'exploitant. Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et fixant les modalités de leur contrôle rendent applicables, en matière de sécurité incendie, les dispositions des articles R.123-2 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Il est également le chef de service au sens des dispositions du code du travail. Son domaine d'intervention et l'étendue de sa responsabilité portent, à titre permanent, sur l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur un même site contre les risques d'incendie et de panique.

Le chef d'établissement est donc chargé de veiller à ce que les bâtiments, les installations techniques et les équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, au regard des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4122-1 et L.4522-1 du code du travail, il est rappelé les obligations en matière de sécurité incendie à prendre en compte dans le cadre d'une démarche globale de prévention des risques professionnels incombant au chef d'établissement, soit :

- éviter les risques en les réduisant à la source,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités et les mentionner dans le document unique,
- appliquer les mesures relatives aux conditions de travail,
- prendre les mesures de prévention, si possible collectives ou à défaut, individuelles,
- donner des consignes et des instructions appropriées aux travailleurs.

Règlementation

L'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation indique : « dans les établissements recevant du public doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux ».

Il est obligatoire et est tenu à la disposition de la commission de sécurité et doit pouvoir être présenté à chaque contrôle administratif.

En cas de sinistre le registre de sécurité incendie sera exigé par la justice.

Il doit mentionner :

- le type et catégorie de l'ERP
- les avis et périodicité de la commission de sécurité
- les formations des personnels en matière de sécurité incendie
- les consignes générales et particulières
- les exercices d'évacuation
- les vérifications techniques des installations.

Le registre de sécurité a pour objectif principal de constituer la mémoire de l'établissement en termes de sécurité contre l'incendie.

Il recense de façon chronologique tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité. Il est nécessaire d'y préciser les suites données (réparation par l'établissement, appel à la collectivité de rattachement...).

La réglementation ne fixe pas de modèle type de registre de sécurité et chaque EPLE est libre de mettre en place le document le mieux adapté.